

## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL ACADEMIQUE

### Préambule :

Le Conseil académique regroupe les membres de la Commission de la recherche mentionnée à l'article L 712-5 du code de l'éducation et de la Commission de la formation et de la vie universitaire mentionnée à l'article L 712-6 du même code.

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 39 des statuts de l'université. Il complète et précise les dispositions statutaires relatives au fonctionnement du Conseil académique (articles 40 à 42 des statuts), de la Commission de la recherche (article 29 des statuts) et de la Commission de la formation et de la vie universitaire (article 34 des statuts).

### TITRE I – LE CONSEIL ACADEMIQUE

#### Article 1<sup>er</sup>

Le président de l'université établit l'ordre du jour des réunions du Conseil académique et de ses commissions. En cas d'urgence, le président peut ajouter en séance une ou plusieurs questions à l'ordre du jour.

L'inscription à l'ordre du jour d'une question diverse ou d'une motion déposée par un conseiller est de droit lorsqu'elles sont reçues, sous forme écrite, au secrétariat du conseil ou des commissions, au plus tard la veille du jour de la réunion. Lorsqu'une question diverse ou une motion est déposée en séance, le président décide de son inscription à l'ordre du jour de la séance ou à celui de la séance suivante du conseil ou des commissions.

#### Article 2

Les convocations doivent être envoyées au moins six jours francs à l'avance, sauf cas d'urgence. L'ordre du jour est accompagné des documents nécessaires aux délibérations.

#### Article 3

Seuls les étudiants titulaires ou les personnalités extérieures titulaires sont convoqués, à charge pour eux, en cas d'empêchement, de se faire représenter par leurs suppléants ou de donner procuration.

#### Article 4

Il ne peut être délivré de mandat permanent.

#### Article 5

Pour l'application des dispositions de l'article 41 des statuts relatives au quorum, le nombre de membres présents ou représentés constaté en début de séance est considéré comme constant pendant toute la durée de celle-ci.

#### Article 6

Le conseil et les commissions décident à la majorité des suffrages exprimés d'inviter toute personne à titre consultatif.

#### Article 7

Au début de chaque séance le président désigne parmi les conseillers un secrétaire de séance, puis le président fait connaître la liste des questions diverses déposées et les changements éventuels de l'ordre du jour.

#### Article 8

Le président de l'université, ou, en son absence, un vice-président d'une commission, dirige les débats. Les membres du conseil et des commissions demandent la parole au président qui la leur donne dans l'ordre des demandes. Le président peut interrompre les interventions qui ne se rapportent pas strictement à l'ordre du jour. Quand il juge le conseil ou les commissions suffisamment informés, le président peut demander à l'orateur de conclure. Le président prononce la clôture du débat après en avoir fait éventuellement la synthèse. Il fait ensuite procéder au vote s'il y a lieu.

#### Article 9

Le président peut à tout moment, à son initiative, suspendre ou lever la séance. Il peut suspendre la séance à la demande du quart des membres en exercice du conseil ou des commissions. La durée de la suspension est fixée par le président. La durée d'une séance ne peut excéder trois heures. Cependant une prolongation d'une durée limitée peut être votée par le conseil ou les commissions.

#### Article 10

Les votes ont lieu à main levée sauf s'ils portent sur une question de personne. Le vote se déroule au scrutin secret si un membre du conseil ou des commissions le demande.

#### Article 11

Après chaque réunion, un procès-verbal provisoire est établi dans un délai de 3 semaines. Le procès-verbal provisoire est envoyé à chacun des membres du conseil ou des commissions à qui l'on demande de faire connaître ses observations éventuelles dans un délai maximum de 8 jours. Passé ce délai, en l'absence d'observations, le procès-verbal devient définitif. Il en va de même si les observations sont acceptées par le secrétaire de séance. Dans le cas contraire, il ne devient définitif qu'après adoption par le conseil ou les commissions.

#### Article 12

La publication des décisions et avis émis par le conseil ou les commissions est indépendante de l'adoption du procès-verbal. Elle est effectuée par le président de l'université.

#### Article 13

Des commissions transversales, communes aux deux conseils centraux de l'université, peuvent être créées par décision du conseil d'administration de l'université.

Les modalités d'inscription dans ces commissions transversales sont définies à l'article 2 du règlement intérieur de l'université.

### TITRE II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

#### Article 14

La Commission de la recherche comporte trois commissions permanentes :

- la commission d'évaluation et des finances, présidée par le premier vice-président de la Commission de la recherche ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le second vice-président ;
- la commission de valorisation de la recherche ;
- la commission des personnels et des habilitations à diriger des recherches.

Les membres de la Commission de la recherche s'inscrivent dans la ou les commissions de leur choix à l'exception de la commission des personnels et des habilitations à diriger des recherches qui, conformément à l'article L 952-6 du code de l'éducation, ne peut être composée que d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

Les trois commissions établissent leurs règles de fonctionnement sous réserve de celles qui leur seraient imposées par la Commission de la recherche.

La Commission de la recherche peut en outre constituer des commissions ad hoc lorsqu'elle le juge utile.

#### Article 15

La commission de valorisation de la recherche et la commission des personnels et des habilitations à diriger des recherches élisent leur président.

#### Article 16

Les commissions de la Commission de la recherche peuvent entendre toute personne dont elles estiment devoir recueillir l'avis.

### TITRE III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

#### Article 17

La Commission de la formation et de la vie universitaire comporte deux commissions permanentes :

- la commission formations et évaluations ;

- la commission vie étudiante ;

Les membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire s'inscrivent dans la ou les commissions de leur choix.

La Commission de la formation et de la vie universitaire peut en outre constituer des commissions ad hoc lorsqu'elle le juge utile.

Article 18

Chaque commission élit son président et établit ses règles de fonctionnement, sous réserve de celles qui lui seraient imposées par la Commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 19

Les commissions de la Commission de la formation et de la vie universitaire peuvent entendre toute personne dont elles estiment devoir recueillir l'avis.

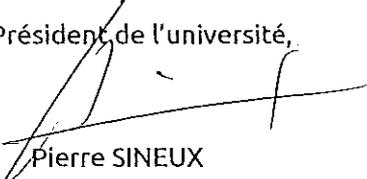
TITRE IV – LE CONSEIL ACADEMIQUE EN FORMATION RESTREINTE

Article 20

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, le présent règlement intérieur s'applique au conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés.

Le présent règlement a été approuvé le 24 juin 2014.

Le Président de l'université,



Pierre SINEUX